

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

PREAMBULE

La commune de Cras sur Reyssouze organise pour les enfants fréquentant l'école maternelle et élémentaire, un service de restauration.

Avec les accueils du matin, de l'interclasse et du soir, la restauration est l'un des services offerts aux familles au titre des activités périscolaires.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- * un temps pour se nourrir,
- * un temps pour se détendre,
- * un moment de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire sont confiés à une équipe d'agents municipaux qualifiés.

Le restaurant scolaire fonctionnant en deux services, les élèves sont surveillés par le personnel communal avant le repas et après le repas jusqu'à l'arrivée des enseignants.

La direction de l'école et le conseil d'école sont associés au fonctionnement du service.

Ce règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire municipal.

ARTICLE 1 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Le restaurant scolaire fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant toute l'année scolaire ainsi que les autres jours prévus dans le calendrier scolaire de chaque année.

A noter : le restaurant scolaire ne fonctionne pas lorsqu'il n'y a cours que le matin.

Les services des repas sont assurés par le personnel du restaurant scolaire de 11 h 30 à 13 h 10. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de l'interclasse (de 11 h 30 jusqu'à 13 h 20).

ARTICLE 2 : ACCÈS AU RESTAURANT

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- ◇ Le Maire et ses adjoints,
- ◇ Le personnel communal,
- ◇ Les enfants de l'école primaire,
- ◇ Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- ◇ Le personnel de livraison des repas.

En dehors de ces personnes, seul Le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU SERVICE

Le service de la restauration scolaire n'est pas un service obligatoire. Chaque usager doit être obligatoirement inscrit au restaurant scolaire. Une fiche d'inscription doit être complétée et signée par le ou les parents, que l'enfant déjeune régulièrement ou occasionnellement.

L'accès au service de la restauration scolaire est réservé aux enfants fréquentant l'école communale, aux enseignants et aux agents communaux. Toutefois, des personnes extérieures pourront être acceptées au restaurant scolaire, après accord du Maire et après avoir complété une fiche d'inscription (exemple : stagiaires).

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, le responsable légal remplit obligatoirement un dossier d'admission au début de chaque année scolaire.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au secrétariat de mairie, ou modifié directement en ligne sur le portail internet.

Cette formalité, qui concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter même exceptionnellement, le restaurant scolaire, n'entraîne pas l'obligation de fréquentation.

Le dossier comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION ET PAIEMENT

Modalités d'inscription

La fréquentation du service peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine).

Les inscriptions au restaurant scolaire se déroulent de la façon suivante :

1. Si l'enfant mange régulièrement au restaurant scolaire, l'inscription est faite en cochant les jours dans la fiche d'inscription, en début d'année.
2. Si l'enfant fréquente la cantine de façon occasionnelle, l'inscription doit être réalisée, via le site internet, **au plus tard le jeudi pour la semaine suivante.**

A titre dérogatoire, pour des situations familiales ou professionnelles exceptionnelles, l'inscription peut être acceptée **jusqu'à 7 h 30, le jour J**, uniquement en appelant le service accueil périscolaire 04 74 25 90 34

Annulation d'inscription

Lorsqu'un (des) repas a (ont) été réservé(s) et que les parents souhaitent désinscrire leur enfant, l'annulation doit être réalisée au plus tard le jeudi minuit, pour un effet au cours de la semaine suivante.

Lorsqu'un enfant présente un **problème de santé**, qu'il est pour cette raison absent de l'école et qu'il ne peut prendre un repas qui a été réservé, **la désinscription doit se faire avant 7 h 30**, par téléphone à l'accueil périscolaire **au 04-74-25-90-34**. La commune se réserve le droit de contrôler l'absence de l'enfant auprès de l'école.

Pour toute demande ne respectant pas la procédure ou le délai, le prix du (des) repas reste alors à la charge des parents.

Paiement de la facture

Le règlement de la facture doit être effectué avant la date limite de paiement (dans les 10 jours après la date d'envoi de la facture) ou à la date fixée lorsque le paiement est effectué par prélèvement automatique, **exclusivement** à la Trésorerie de Montrevel en Bresse Place de la Résistance à 01340 Montrevel en Bresse, aux jours et heures d'ouverture.

Les modes de paiement sont les suivants :

- par chèque libellé au nom du Trésor Public, accompagné du talon de paiement,
- en espèces accompagnées du talon de paiement – à payer directement à la trésorerie
- par prélèvement automatique (autorisation de prélèvement à remplir et à signer).
- par paiement en ligne.

ARTICLE 5 : TARIFS

Les tarifs du restaurant scolaire sont arrêtés par délibération du conseil municipal. Ils sont révisables chaque année. Deux tarifs servent de référence : enfant et adulte.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE GENERALE

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à l'établissement, afin d'y faire régner une ambiance agréable. Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Le personnel communal est chargé de la surveillance des élèves durant l'heure des repas. Il est habilité à faire maintenir l'ordre et à faire respecter les lieux. Il doit signaler tous problèmes rencontrés au Maire, le pouvoir disciplinaire étant exercé par le Maire ou son représentant. Tout incident ou accident doit être également signalé au secrétariat de la Mairie.

Tout manquement au règlement du restaurant scolaire pourra entraîner des sanctions (suivant l'application du permis à points).

La commune n'est pas tenue responsable des objets de valeur appartenant aux élèves qui pourraient être volés à l'intérieur du restaurant scolaire.

ARTICLE 7 : ROLE ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SERVICE

Le personnel de service, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable. Pendant le repas, il veille à ce que les enfants mangent :

- suffisamment - correctement - proprement,
- un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût),
- dans le respect des autres (camarades ou personnel de service).

Les règles d'hygiène doivent être scrupuleusement respectées.

Le personnel communal porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance du secrétariat de Mairie. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas.

Les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour, après le déjeuner.

Pendant la durée de ce temps méridien, les enfants sont sous l'entière responsabilité des agents communaux.

ARTICLE 8 : MENUS

Les menus proposés chaque semaine sont affichés à l'école et à la porte du restaurant scolaire. Les menus sont également consultables sur le site internet communal.

Des journées à thème sont proposées durant l'année scolaire (découverte de produits régionaux et saveurs d'autres pays).

ARTICLE 9 : ATTITUDE DES ENFANTS –

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Le restaurant scolaire est un lieu public. Les repas doivent se dérouler dans une bonne ambiance. Chaque enfant est tenu au respect et obéissance vis-à-vis du personnel encadrant et de ses camarades, ainsi qu'au respect de la nourriture et des lieux (matériels, mobilier, couverts, environnement...).

Par un comportement adapté, le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer les règles. Tout manquement sera sanctionné (rappel des règles, réparation de la bêtise, isolement, moment de calme...).

Les violences physiques et/ou verbales, le manque de respect au personnel encadrant, répétés, feront l'objet d'un avertissement écrit puis d'une convocation de la famille. Une exclusion temporaire pourra être appliquée.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DES PARENTS OU ASSIMILES

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle décrite à l'article 9.

En cas de bris de matériel ou de déprédation dûment constatés par le personnel communal, le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.

ARTICLE 11 : PROBLEMES MEDICAUX ET ACCIDENTS

Le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires.

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI ou Projet d'Accueil Individualisé. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la Mairie se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. Le Directeur de l'école est informé.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, il est fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, Pompiers), ensuite à un médecin, s'il peut arriver plus vite. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h30.

Le secrétariat de la mairie de Cras sur Reyssouze et le Directeur de l'école sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable du restaurant scolaire.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Les familles doivent être titulaires d'une assurance « Responsabilité Civile ».

La commune décline toute responsabilité pour des événements pouvant survenir aux enfants et qui ne seraient pas imputables soit au défaut de surveillance du Personnel Communal, soit à la qualité des repas.

ARTICLE 13 : MESURES D'ORDRES

Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Ce règlement fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des familles et un exemplaire est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du secrétariat de la Mairie.

Ce règlement est applicable à partir du 1^{er} septembre 2017 .